Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 34 (1997)
Heft: 1312

Artikel: Rapport sur le génie génétique : une législation filandreuse
Autor: Escher, Gérard
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015227

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une législation filandreuse

Au début de l'été parut, en allemand, le rapport du Pr. Rainer Schweizer sur la mise en place de la motion Gen-Lex publié par l'Office fédéral vétérinaire. Tout empreint de retenue juridique, il peint néanmoins un tableau critique de la législation actuelle sur le génie génétique. Résumé.

Depuis l'adoption par le peuple de l'article 24 novies – en mai 1992, avec l'entrée de la «dignité de la créature» dans la Constitution – deux révisions majeures ont eu lieu pour une législation performante et non étouffante sur le génie génétique: d'une part la révision de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE, 21 décembre 1995, entrée en vigueur le 1er juillet 1997), qui stipule pour la première fois un devoir de précaution de la part de ceux qui manipulent les organismes génétiquement modifiés (OGM), et un devoir d'information aux utilisateurs; les disséminations sont soumises à autorisation, une Commission fédérale sur la sécurité biologique est instituée. D'autre part, l'obligation d'étiqueter les aliments contenant des OGM, instituée par l'Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAL) du 1er mars 1995.

Lacunes

D'autres mises à jour plus ponctuelles telles que l'Ordonnance sur les essais cliniques de produits immunologiques ou l'Ordonnance sur les produits de diagnostics in vitro ont eu lieu. Sont en préparation: les ordonnances issues de la révision de la LPE (sur les systèmes fermés, sur la dissémination, sur la protection des travailleurs contre les OGM). D'autres manques à corriger incluent médicaments, cosmétiques, loi sur les produits chimiques. Révisions (au stade interne à l'administration) pour combler des lacunes plus substantielles dans la Loi sur la protection des animaux qui, soit dit en passant, ne réglemente toujours pas l'élevage d'animaux transgéniques (en plus, pour le droit, seul un vertébré est un animal – bonjour les abeilles transgéniques!). Révision encore – au stade préliminaire – de la responsabilité civile en cas de mise en danger de l'environnement.

Loi générale plus adaptée

Mais est-il suffisant de combler les lacunes en insérant le mot «OGM» aux paragraphes indiqués? Cette approche purement sectorielle est-elle assez souple et assez performante? Une loi plus générale, portant sur les procédures, ne serait-elle pas plus adaptée ou efficace? Le rapport Schweizer a le courage de le souligner.

Les révisions sur le génie génétique doivent contenir des modifications spécifiques, ponctuelles; mais elles doivent aussi porter sur des normes intersectorielles. En particulier, le devoir de peser les intérêts respectifs lors de la production d'animaux transgéniques ou de la dissémination d'OGM, de mettre en place une commission éthique, de définir les responsabilités civile et pénale lors de disséminations (et les délais de prescription de cette responsabilité), d'établir des procédures d'autorisation (autorisations facilitées, accès public aux documents, coordination des offices), d'organiser des procédures de recours, d'étendre l'obligation de déclarer les produits, et – ce qui est absent de la motion – de mettre sur pied un droit des brevets sur le vivant compatible avec la Convention sur la biodiversité.

Il faut réaliser les quatre grands objectifs «éthiques»: la dignité de la créature – ancrée dans la Constitution –, la biodiversité – inscrite dans la LPE –, le développement durable – ratifié dans la Convention sur la biodiversité – et la protection de l'homme, des animaux et de l'environnement – présente entre autres dans la Loi sur la responsabilité civile. Pour cela, au lieu d'un catalogue d'interdictions comme le voudrait l'initiative extrémiste sur la protection génétique, il faut mettre en place une commission éthique nationale interdisciplinaire, coordonnée avec la Commission sur la sécurité biologique et rattachée aux procédures d'autorisation et de recours. C'est un pas crucial pour créer chez nous cette «Streitkultur», ou politique de consensus (voir *DP* 1311) nécessaire dans le domaine évoluant si rapidement qu'est celui du génie génétique. Le temps presse.*ge*

Rainer J. Schweizer, *Bericht zur Umsetzung der Gen-Lex Motion*, Saint-Gall/Bern, 1997.

Motion Gen-Lex

A la suite du refus du Parlement d'élaborer un contre-projet à l'initiative de la protection génétique, la motion suivante a été adoptée par les deux Chambres et transmise au Conseil fédéral :

1. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la législation concernant le génie génétique dans le domaine non humain (...) Les lacunes doivent être comblées aussi rapidement que possible (...).

2. L'examen portera en particulier sur la concrétisation des principes suivants :

- Les principes de la dignité de la créature, de la biodiversité et de l'utilisation durable des ressources naturelles doivent être garantis dans les activités ayant recours au génie génétique. (...)
- La vie et la santé de l'homme doivent être protégées contre les effets nuisibles ou gênants d'animaux, de plantes et d'autres organismes génétiquement modifiés ainsi que de leurs produits.
- La nature et l'environnement doivent être protégés contre les effets nuisibles et gênants qui peuvent résulter de la manipulation d'organismes génétiquement modifiés.
- Les interventions du génie génétique sur des animaux, de même que l'élevage... d'animaux transgéniques sont soumis à autorisation.
- Le droit en matière de responsabilité civile doit tenir compte des particularités du génie génétique dont les effets peuvent se manifester à long terme...
- Le dialogue avec le public sur l'utilité du génie génétique doit être encouragé.
- Il convient d'instituer une commission d'éthique chargée de surveiller en permanence le respect des principes éthiques (...)